

18.06/1997

(A)

Audience publique du dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Numéro 10456 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN,  
conseiller, président;  
Emile PENNING,  
conseiller;  
Marie-Paule ENGEL,  
conseiller;  
Camille WAMPACH,  
procureur général d'Etat  
et Jean-Paul TACCHINI,  
greffier.

Entre:

le sieur P.) , employé,  
demeurant à (...)  
appelant aux termes d'un  
exploit de l'huissier de justice  
Fernand Wintersdorff de Luxembourg  
du 17 novembre 1987,  
comparant par Maître François  
Beissel, avocat-avoué à Luxembourg,

et:

- 1) la société à responsabilité limitée SOC1.)  
, établie et ayant son  
siège social à (...), représentée par son gérant ac-  
tuellement en fonction,  
2) le sieur J.) , employé, demeurant à (...)

intimés aux fins du susdit exploit Fernand Wintersdorff,  
comparant par Maître Vic Gillen, avocat-avoué à Luxem-  
bourg,

- 3) l'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, établie  
et ayant son siège social à Luxembourg, 125, route d'Esch,  
représentée par le président de son comité directeur André  
Thill, demeurant à Luxembourg, 120, route d'Esch,  
intimée aux fins du susdit exploit Fernand Wintersdorff,  
comparant par Maître Jacques Loesch, avocat-avoué à  
Luxembourg.

La Cour d'appel :

Attendu que par exploit Kremmer du 23 février 1984

P.) a fait donner assignation à l'Association  
d'Assurance contre les Accidents (ci-après: l'Assurance-  
Accidents), à la société à responsabilité limitée " SOC1.)

" (ci-après:  
la SOC1.) ) et à J.) devant le  
tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en exposant qu'il  
s'est présenté le 31 octobre 1978 vers 8.30 heures à la  
SOC1.) à (...) avec le camion semi-  
remorque appartenant à son patron, la firme SOC2.)  
de (...) ; qu'arrivé au point de contrôle des freins,

Il lui aurait dit de descendre du camion et de s'allonger dans le véhicule pour y introduire un tuyau de pression près d'une roue arrière gauche; que lorsqu'il était allongé sous le véhicule, l'employé J.) , voyant que les lampes de contact étaient restées allumées au tableau de bord du camion y monta pour éteindre le contact, mais appuya par mégarde sur le démarreur, ce qui eut pour résultat que le camion fit une embardée, de sorte que P.) fut écrasé sous les roues arrière gauches du camion, ce qui provoqua des fractures de la tête et du bassin de la victime; que la victime fut hospitalisée pendant six semaines et subit de nombreuses interventions chirurgicales et ne peut plus exercer la profession de chauffeur;

Attendu que P.) a invoqué la responsabilité de la (Soc1.) sur base de l'article 1384 alinéa 5 du code civil, le commettant étant responsable des dommages causés par son préposé J.) ; que la faute commise par J.) aurait consisté dans le fait d'être monté dans le camion et d'avoir actionné le démarreur, alors cependant que le chauffeur du camion se trouvait étendu sous le véhicule; que cette faute serait d'autant plus grossière que le bouton du démarreur se trouvait distant de 15 à 20 cm des clefs de contact que J.) se proposait de tourner; que J.) a agi sur les lieux et au temps ordinaires de son travail, pour compte et dans l'intérêt de son commettant;

Attendu que subsidiairement P.) a invoqué la responsabilité personnelle de J.) , laquelle serait engagée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil; que l'Assurance-Accidents a été assignée en déclaration de jugement commun;

Attendu qu'en réparation du dommage subi, le demandeur a réclamé aux parties (Soc1.) et subsidiairement à J.) , à titre de dégâts vestimentaires, à titre de dommages et intérêts pour douleurs endurées, à titre de l'invalidité physique passagère de 100% pendant 2 ans et 11 mois et à titre d'invalidité physique permanente de 30%, le montant de 2.675.000.- francs, avec les intérêts légaux à partir du 31 octobre 1978 jusqu'à solde;

Attendu que par jugement rendu le 1er juillet 1987 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré non fondé le moyen d'irrecevabilité tiré d'un prétendu désistement d'action, a déclaré l'action irrecevable en vertu de l'article 115 du code des assurances sociales (CAS) et a déclaré le jugement commun à l'Assurance-Accidents;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, le tribunal d'arrondissement a:

- constaté que P.) avait déjà assigné une première fois, le 4 décembre 1981, la <sup>SOC1.)</sup> du chef du même accident, en se basant sur la responsabilité contractuelle de celle-ci;
- constaté que dans le cadre de ce premier litige la <sup>SOC1.)</sup> avait conclu à l'irrecevabilité de l'action de P.) en soulevant l'article 115 du CAS, le défaut de qualité pour défendre à l'action et l'absence de relations contractuelles entre P.) et elle-même; que sur ce, l'avoué du demandeur avait annoncé le désistement de sa partie;
- analysé la nature de ce désistement et a dit que P.) s' était désisté de l'instance et non de l'action en justice, de sorte que le moyen d'irrecevabilité ne serait pas fondé;
- retenu que la société défenderesse a opposé la fin de non-recevoir tirée de la disposition de l'article 115 du CAS qui est conçue comme suit: "Les personnes assurées en vertu de la présente loi, leurs ayants droit et leurs héritiers, même s'ils n'ont aucun droit à une pension, ne peuvent en raison de l'accident agir judiciairement en dommages-intérêts contre l'entrepreneur, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exécutés en même temps et sur le même lieu, contre tout autre membre de l'association d'assurance contre les accidents ou contre leurs représentants, employés ou ouvriers, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir intentionnellement provoqué l'accident.";
- constaté que le demandeur P.) s'empare de l'article 118 du CAS pour soutenir que les défendeurs seraient à

- considérer comme tiers non désignés par l'article 115 et en tant que tels responsables conformément aux principes de droit commun et que le demandeur soutient encore qu'il serait autorisé à demander réparation du dommage d'une autre espèce que celui couvert par l'Assurance-Accidents, tel que dommage moral, vestimentaire, etc.;
- dit que que l'article 115 du CAS exclut dans les conditions qu'il précise une action en responsabilité civile, à moins que l'auteur n'ait agi intentionnellement et que c'est donc la substitution de l'Assurance-Accidents et de ses prestations sociales à la responsabilité individuelle;
  - dit que du moment que l'action de P.) s'inscrit dans les conditions d'application de l'article 115 du CAS, sa demande, même si elle porte sur un dommage autre que celui couvert par l'Assurance-Accidents, est irrecevable;
  - constaté que l'accident dont s'agit revêt le caractère d'un accident de travail et que la victime s'est vu allouer une rente viagère par l'Assurance-Accidents;
  - constaté que l'accident n'a pas été provoqué intentionnellement et que tant la (S0C1.) que la firme (S0C2.) sont membres de l'Assurance-Accidents;
  - dit que si P.) s'est couché sous le camion sur instructions du préposé J.) , il serait à considérer comme préposé occasionnel de la (S0C1.) et qu'il dirigerait dès lors son action contre son propre entrepreneur respectivement contre un autre préposé de celui-ci, tandis qu'à supposer que P.) eût agi de sa propre initiative, il aurait agi dans le cadre du travail lui confié par son patron (S0C2.) , à savoir présenter le camion au contrôle technique; qu'il existerait dans ce cas l'hypothèse d'un travail connexe entre préposés de deux entreprises membres de l'Assurance-Accidents et dans ce cas P.) exercerait comme membre assuré une action contre un autre membre de l'Assurance-Accidents respectivement contre un préposé de celui-ci; que dans les deux hypothèses l'article 115 du CAS rendrait l'action de la victime irrecevable;

Attendu que de ce jugement qui lui fut signifié par exploit Wintersdorff du 9 octobre 1987, P.) a régulièrement relevé appel par exploit Wintersdorff du 17 novembre 1987 en intimant les trois parties, (Soc1.)

J.) et Assurance-Accidents; Attendu que l'appelant P.) reproche aux premiers juges d'avoir qualifié l'intervention de J.) dans les opérations de contrôle technique de travail connexe ou non connexe, alors que J.) serait intervenu fortuitement et sans être mandaté par son employeur dans une opération effectuée par un usager de ladite (Soc1.) au nom et pour compte de son employeur; que la disposition de l'article 115 du CAS doit être interprétée restrictivement et ne saurait s'appliquer au cas où l'auteur de l'accident est intervenu de façon indue et fortuite dans un travail exécuté par la victime; que cette intervention de J.) se situerait en dehors du "bloc du risque"; que l'accident serait "étranger" au travail fait par la victime et que l'auteur de cet accident et/ou son employeur doivent être jugés responsables suivant le droit commun, l'article 115 n'étant pas applicable en l'espèce;

Attendu que l'appelant résume comme suit sa position en appel:

- 1° P.) n'aurait pas commis de travail connexe ou non connexe (au travail habituel), ce qui présupposerait une unité de direction et un travail commun;
- 2° la (Soc1.) et son préposé J.) seraient des tiers qui seraient responsables en vertu des articles 1384 et 1382 du code civil;
- 3° les prestations de l'Assurance-Accidents seraient à prendre en compte sur la base de l'article 118 du CAS;

Attendu que l'appelant demande en ordre subsidiaire à la Cour d'instituer une expertise ayant pour objet d'établir les circonstances exactes et la genèse de l'accident du 31 octobre 1978;

Attendu que l'intimée Assurance-Accidents se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité et au bien-fondé de l'appel relevé par P.); qu'il y a lieu de lui donner acte que les débours par elle effectués à

son assuré P.) suite à l'accident précité se montent à 4.014.603.- francs, valeur au 3 avril 1989;

Attendu que les parties intimées (Soc 1.) et J.) concluent à la confirmation du jugement entrepris, pour les motifs adoptés par les premiers juges;

Attendu que les premiers juges ont statué "que l'accident dont P.) est devenu la victime revêt incontestablement le caractère d'un accident de travail";

Attendu que l'article 92 du CAS définit l'accident professionnel "celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail";

Attendu qu'il est constant en cause que le chauffeur professionnel P.) avait été chargé par son patron (Soc 2.) de présenter le camion de l'entreprise au contrôle technique à (...);

Attendu que la matière du contrôle technique des véhicules automoteurs est régie par les dispositions des articles 4 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, par les articles 58 et 59 de l'arrêté grand-ducal portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que par les dispositions du règlement ministériel du 16 avril 1963 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle pour les véhicules automoteurs et remorques et les prix du contrôle, tel que ce règlement a été modifié par la suite;

Attendu que suivant ces dispositions la (Soc 1.) société à responsabilité limitée, avec siège à (...), est désignée par le Ministre des Transports comme organisme chargé du contrôle; que le contrôle obligatoire porte sur les organes suivants des véhicules: freins, direction, essieux, carrosserie, feux, châssis, attaches des remorques et semi-remorques, accessoires et installations diverses prévues par le code de la route et échappement; qu'il s'agit de constater toute défectuosité pouvant constituer un danger pour la sécurité routière ou une gêne sensible pour les usagers; que partant le contrôle est effectué dans l'intérêt de l'ordre public; que la (Soc 1.) est autorisée à prélever les prix des contrôles fixés par règlement

ministériel à charge des propriétaires des véhicules;  
que les opérations de contrôle sont effectuées par des  
agents assermentés lesquels doivent suffire à des  
conditions de recrutement spéciales arrêtées par le  
ministre des Transports; que les agents sont autorisés  
à conduire les véhicules au cours des opérations de  
contrôle;

Attendu qu'il en résulte que seuls ces agents  
disposent de l'autorisation nécessaire et de la capacité  
professionnelle pour procéder aux opérations techniques  
de contrôle, lesquelles sont instituées dans l'intérêt  
de la sécurité routière; que seuls lesdits agents offrent  
les conditions d'indépendance et d'objectivité nécessaires  
pour délivrer les certificats de contrôle nécessaires à  
la mise en circulation des véhicules; que pour l'ensemble  
de ces raisons il ne saurait être admis que le propriétaire  
ou le détenteur du véhicule puisse participer ou s'immiscer  
dans lesdites opérations de contrôle, sous peine de lui  
permettre indirectement d'influer sur le résultat du  
contrôle et sur la sincérité du certificat; que partant  
l'entrepreneur (SOC2) ne pouvait que charger son chauffeur  
de présenter le camion à la (SOC1) et que le chauffeur  
ne pouvait de sa propre initiative participer ou s'immiscer  
dans le déroulement des opérations; qu'il résulte du  
procès-verbal n° 2114 dressé le 27 juin 1980 par la  
brigade de gendarmerie de Luxembourg à charge de  
( J. ) , du chef de lésions corporelles involontaires,  
( P. ) s'est arrêté avec son camion sur le point de  
contrôle des freins, qu'il est ensuite descendu de la  
cabine du chauffeur pour se placer avec le tuyau de  
pression d'air sous le camion; que ce tuyau sert à  
équilibrer la pression d'air du circuit de freinage  
pour pouvoir mesurer l'efficacité du freinage;

Attendu qu'en procédant de la sorte le chauffeur  
( P. ) a dépassé le cadre de son contrat de travail  
et de sa tâche professionnelle qui lui est normalement  
assignée et qu'il s'est dès lors adonné à une occupation  
étrangère à son travail; que l'accident dont P. ) est  
devenu par la suite la victime n'est partant pas survenu,  
aux termes de l'article 92 du CAS, par le fait du travail  
ou à l'occasion de son travail;

Attendu que ne s'agissant pas d'un accident du travail, la prohibition d'agir en dommages et intérêts décrétée par l'article 115 du CAS ne peut s'appliquer en l'espèce à la victime P.) ;

Attendu que s'il est vrai que les instances administratives (Assurance-Accidents) sont compétentes pour qualifier un fait dommageable comme accident du travail, cette qualification ne peut sortir ses effets que sous le rapport de la détermination du droit de l'assuré aux prestations d'assurance et non pas sous le rapport du droit de la victime d'agir en dommages et intérêts au cas où la prohibition de l'article 115 du CAS n'est pas jugée applicable à l'accident par la juridiction ordinaire;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de déclarer la demande de P.) recevable comme ne heurtant pas la disposition de l'article 115 du CAS;

Attendu que par suite de l'effet dévolutif de l'appel, les premiers juges ayant jugé le fond du litige, la Cour est saisie de plein droit de l'entière connaissance de l'affaire;

Attendu que la Cour constate que l'affaire n'est pas suffisamment instruite en ce qui concerne l'applicabilité éventuelle des articles 1384 alinéa 5 et 1382 et 1383 du code civil à l'accident dont P.) a été la victime; qu'il y a lieu de remettre les débats à une audience ultérieure, afin de donner aux parties l'occasion de conclure plus en détail à ce sujet;

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

dit l'appel recevable et fondé;

réformant: dit l'action en dommages et intérêts de P.) recevable comme ne heurtant pas la disposition de l'article 115 du code des assurances sociales;

donne acte à l'Association d'Assurance contre les Accidents de ses débours en faveur de P.) ; lui déclare le présent arrêt commun;

fixe la continuation des débats à l'audience de la Cour d'appel du lundi 25 février 1991 à 15.00 heures; enjoint aux parties de conclure sur la suite du litige avant ladite audience; réserve les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur Robert BENDUHN, conseiller, président, en présence de Madame Marie-Paule ENGEL, conseiller et de Messieurs Camille WAMPACH, procureur général d'Etat et Jean-Paul TACCHINI, greffier.